

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION

224 avenue de la Dordogne
BP 41
59640 Petite Synthe

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ASTRA_ZENECA_Dunkerque_00070
00581\2_INSPECTIONS\2026.04.28_TAR
Code AIOT : 0007000581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 avenue de la Dordogne 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026.

Conformément au plan de contrôle, une inspection portant sur la prévention du risque de légionellose est réalisée au minimum tous les quatre ans sur les sites exploitant des tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 avenue de la Dordogne 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Astrazeneca Dunkerque Production, située au sein de la commune de Dunkerque (59), exploite une usine de production de dispositifs d'inhalation utilisés dans le traitement des maladies pulmonaires. La production du site de DUNKERQUE s'élève à 55 millions d'inhalateurs par an. Deux types de lignes sont utilisées :

- Lignes de formulation (activités de préparation et remplissage) ;
- Lignes de packaging (activités d'assemblage et de conditionnement final).

Le site dispose également d'un laboratoire et de bâtiments dédiés au stockage et réception/expédition.

Les installations classées d'ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 décembre 2016.

Le site dispose d'un circuit de refroidissement qui dessert les groupes froids, dénommé U10 avec 4 tours. L'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12>II	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.b)	Sans objet
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.c)	Sans objet
6	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.3.a)	Sans objet
7	Actions à mener en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>II.1	Sans objet
8	Qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'appoint	article 28>2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12>II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à l'entretien et la maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif délimitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.
Constats : Sur site l'exploitant dispose de 4 TAR formant un seul circuit (appelé circuit U10) qui dessert les groupes froids. a) L'exploitant a présenté l'Analyse Méthodologique des Risques (AMR), mise à jour le 3 juin 2025.

Concernant les bras morts, l'AMR indique qu'il n'existe pas de bras morts causés par des tuyauteries inutilisées/en attente d'utilisation/by-passées. Par ailleurs, deux pompes de circulation sont installées, dont une en fonctionnement et une maintenue en réserve. Le seul bras mort est dû à la présence d'une pompe en doublon ; l'exploitant alterne entre chaque pompe tous les deux jours, ce qui permet d'assurer la circulation dans la tuyauterie principale et de prévenir les zones de stagnation. Le basculement entre chaque pompe se fait automatiquement.

La purge des TAR et du bassin se fait par la vanne de vidange HV32 en pied de bassin.
La purge du circuit se fait au point situé en contrebas du bassin des TAR et permet la vidange totale du circuit.

Les matériaux décrits dans l'AMR sont principalement le béton (bassin), l'acier (tuyauteries internes), le PEHD (tuyauteries enterrées), et le cuivre (échangeurs).

L'accès en haut de la tour se fait par une échelle à crinoline.

L'accès au bassin se fait par un escalier.

Des trous d'homme permettent d'accéder aux garnissages des tours.

b) L'exploitant a présenté le plan des installations (réf. : SIT-024P révision AD du 10/04/2026).

c), d) et e) Le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est bien présent au sommet de la tour composée de 4 cellules accolées avec un unique bassin de pied. Par courriel du 05 juin 2026, l'exploitant a transmis le certificat de performance du dévésiculeur. Dans ce document, la société JACIR garantit un taux d'entraînement inférieur à 0,01%.

f) Par courriel du 05 juin 2026, l'exploitant a transmis l'attestation de la conception des tours suivant la norme NF E38-424 établi par la société JACIR le 04/06/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée

aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Les responsables des tours sont nommément désignés par le directeur maintenance utilités sur un document daté du 06/10/25. Il s'agit de messieurs : Y. D. , M. M. et B. B. A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les attestations de formation suivantes : • Pour la société NTR, en charge du nettoyage annuel, attestation délivrée à M. C. le 04/04/2023, ont été abordés : les risques liés à la légionelle, les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens de prévention et rappels de sécurité, les dispositions réglementaires de la rubrique 2921. • Pour le laboratoire Eurofins, en charge du prélèvement pour analyse, attestation délivrée à Mme L. le 24/07/25, les objectifs affichés étaient : savoir établir le lien entre les réalités de terrain et les textes réglementaires ou recommandations, acquérir une démarche de travail permettant d'identifier les risques légionelles, connaître les méthodes de prélèvement. • Pour la société PERMO BWT, en charge du traitement d'eau, attestation délivrée à M. L. le 19/09/23, le contenu de la formation indique : le risque pathogène, Les conditions de dispersion et de prolifération des légionelles, les moyens préventifs correctifs et curatifs associés, les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les tours aéroréfrigérantes sont implantées au sein d'un site entièrement clôturé, dont l'accès est contrôlé par badge. La clôture périmétrique est équipée d'un système de détection infrarouge doublé de caméras qui permet de relayer une alerte 24/24h vers le poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : L'exploitant a présenté la stratégie de traitement, présentée dans le document intitulé «Stratégie de traitement du circuit de refroidissement U10». Cette stratégie repose sur : • un traitement biocide non oxydant continu le BWT CS-3010 dosé à 65g/m³ d'eau d'appoint de circuit. Ce traitement vise à limiter le développement microbologique ; • afin d'éviter les problèmes d'entartrage, un appoint en eau adoucie est effectué afin de maintenir une dureté maximale de 15°F ; • En complément de l'adoucissement de l'eau et afin de pallier à une panne de l'adoucisseur il est injecté le produit BWT CS-1003+MB (anti tartre / anti corrosion / biodispersant). Il est injecté à raison de 50g/m³ d'eau d'appoint. Les biocides oxydants ne sont pas compatibles avec les matériaux constituant les échangeurs (cuivre). La stratégie décrite par l'exploitant vise ainsi à assurer simultanément la maîtrise du risque

microbiologique, la prévention de la corrosion des matériaux constitutifs du circuit et la limitation des phénomènes d'entartrage, en tenant compte des caractéristiques propres de l'installation, notamment le volume du circuit, la nature des matériaux présents et les paramètres physico-chimiques de l'eau en circulation. Le document précise par ailleurs que les produits de traitement utilisés sont compatibles entre eux, afin d'éviter les interactions chimiques susceptibles de réduire l'efficacité des traitements ou d'altérer la qualité des rejets. L'exploitant identifie, dans la fiche de stratégie de traitement du circuit U10, les principaux produits de décomposition susceptibles d'être présents dans les rejets (notamment acides méthanoïque et éthanoïque). L'exploitant effectue leur suivi tous les 3 mois. L'exploitant est en attente d'un retour de la CUD sur l'éventuel impact qu'aurait ces substances sur l'efficacité du traitement de la station d'épuration urbaine qui reçoit les effluents du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.
Constats : Le nettoyage des tours du circuit U10 est réalisé une fois par an sous la responsabilité de l'exploitant Astrazeneca Dunkerque Production, avec l'intervention d'une entreprise extérieure spécialisée, la société NTR. Les opérations de nettoyage sont encadrées par une procédure interne d'Astrazeneca relative à l'entretien et au nettoyage du circuit. Cette procédure prévoit notamment les mesures de prévention du risque de dispersion d'aérosols lors des opérations de nettoyage (nettoyage haute pression). Elle prévoit en particulier la mise en place de bâchages de confinement ainsi que le port d'équipements de protection individuelle adaptés. Le dernier nettoyage du circuit U10 a été réalisé du 29 au 30/07/25, selon le rapport du 29/08/25 présenté par l'exploitant.

Le rapport de nettoyage n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les prélèvements sont réalisés mensuellement dans l'eau du circuit de refroidissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Le tableau de synthèse des résultats d'analyse 2026 présenté en séance indique des concentrations en Legionella inférieures à 100 UFC/L. Les résultats sont saisis dans l'application GIDAF et les prélèvements sont réalisés conformément à la norme NF T90-431. En ce qui concerne la saisie des résultats dans GIDAF, l'inspection rappelle que le délai de saisie doit être fait au plus tard dans les 30 jours qui suivent le prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions à mener en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) À l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I.

Constats :

Le jour de l'inspection les différentes actions à mener étaient dispersées sur divers documents. Par courriel du 13/05/2026, l'exploitant a transmis le document intitulé « *Suivi et plan d'entretien du circuit d'aéroréfrigération du site* », mis à jour le 12 mai 2026. Les éléments ont été regroupés en une unique procédure.

En cas de dépassement supérieur ou égal à 100 000 UFC/L, la procédure applicable est décrite en page 13 du document et reprend l'ensemble des éléments prévus par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28>2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : • Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; • Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'eau d'appoint du circuit U10 est un mélange d'eau de ville et d'eau adoucie. L'analyse de l'eau d'appoint est réalisée deux fois par an par le laboratoire Eurofins. Les résultats d'analyses du prélèvement du 16/01/2026 ne présentent aucune non-conformité : • MES < 2 mg/L ; • Legionella pneumophila : < 10 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite